



Panier d'Amour

STATUTS

Article 1^{er} Nom et siège

Sous le nom **Panier d'Amour (Kitunga Lutondo)**, anciennement *Kitunga Lutondo (Panier d'Amour)*, est formé une association d'utilité publique à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est au Chemin de la scierie 7h, 2604 La Heutte, Suisse.

Article 2 Buts

L'association a pour but de soutenir des personnes et familles en difficulté vivant dans la cité d'Idiofa, province de Bandundu en République Démocratique du Congo. Elle soutient notamment la scolarisation des enfants et facilite, si possible, l'autonomie sociale des familles soutenues.

Article 3 Membres

Sont membres de l'Association toutes personnes physiques qui s'engagent selon leurs moyens à soutenir moralement, financièrement ou matériellement l'association. L'admission des membres se fait sur proposition du Comité. Il n'est pas fixé de cotisation.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le parrainage de « paniers » et de « kits scolaires »
- les dons, legs et subsides de particuliers ou d'organismes
- les recettes de manifestations diverses

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 6 L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est formée des membres. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité par courrier écrit ou électronique, 15 jours avant la date de sa tenue avec l'ordre du jour.

Ses attributions sont les suivantes :

- La révision des statuts
- L'élection ou la révocation des membres sur proposition du Comité
- L'élection ou la révocation du Comité et de son président
- L'élection d'un ou de deux vérificateurs des comptes
- L'approbation des comptes annuels et du budget

Elle prend les décisions à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 10.



Panier d'Amour

STATUTS

Article 7 Le Comité

Le Comité est composé d'au moins 3 membres qui se répartissent les tâches. Il a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il engage l'Association par la signature de deux de ses membres.

Article 8 Les vérificateurs

Le ou les vérificateurs présentent leur rapport et recommandation à l'Assemblée générale.

Article 9 Responsabilité

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle.

Article 10 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement, à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

En cas de dissolution de l'association, son actif sera versé à une ou plusieurs associations poursuivant un but semblable.

Article 11 Dispositions finales

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.
Les présents statuts remplacent ceux du 11 janvier 2012.

La Heutte, le 3 mai 2014

Pour l'Assemblée générale :

Kazadi Mpampidi (présidente)

Konrad Ruth (caissière-secrétaire)